

d  
2/10/78

EXPÉDIE

27 SEPT. 1978

07.22/4114

Monsieur le Ministre des Travaux  
Publics  
KIGALI

Dossier  
Salle polyvalente à  
l'Ecole des Assistants  
Médicaux

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous  
exposer les problèmes survenus dans la construction d'une  
salle polyvalente pour l'Ecole des Assistants Médicaux  
à Kigali.

En effet, en date du 22 avril 1972, sous  
l'initiative de Monsieur La Roche, alors Directeur de cette  
école, il fut signé entre lui et l'entrepreneur Kamana Claver  
un contrat de construction de la salle dont il est question  
dans l'objet repris en marge. Monsieur La Roche fut remplacé  
par le Docteur Kaplan qui lui aussi quitta le pays, en 1973,  
avant l'achèvement de la construction ne laissant pas de  
fonds pour continuer les travaux.

Monsieur Kamana Claver n'ayant plus de  
crédit pour achever les travaux, abandonna le chantier  
déjà avancé au delà des trois quarts, comme le montre l'analyse  
du dossier ci-annexé.

Ainsi, je vous demanderais de bien vouloir  
vous saisir de ce dossier pour permettre l'achèvement des  
travaux de construction afin de rendre utile cette salle  
inemployée voilà bientôt six ans.

Pour le Ministre de l'Education  
Nationale en Mission  
Le Secrétaire Général  
HIGAMIRO Alphonse.

*Higamiro*





Ministère des T. P. et de l'Energie  
SERVICE DE L'URBANISME et  
de l'Aménagement Nationale

3 Plans annexés

**Autorisation de bâtir No 7336/72**

Etablie à Kigali, le 5 Mai 1972

**ECOLE MEDICALE DE KIGALI**

est autorisé à construire sur la parcelle n° 288

Préfecture de **KIGALI**

en respectant la réglementation en vigueur pour les constructions et en se conformant strictement aux indications du Plan approuvé par le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie et, éventuellement, aux remarques le modifiant ou le complétant.

Le Préfet indiquera les emplacements où les extractions devront se faire sous réserve de :

- 1°) Ne pas entreposer les matériaux extraits, sur la voie publique.
- 2°) Ne pas créer des poches pouvant provoquer des stagnations d'eau ou des affouillements de berges.
- 3°) Ne pas occuper illégalement les terres indigènes ou non-indigènes.

Les constructions faisant l'objet de la présente autorisation pourront, pendant les travaux, faire l'objet de contrôle de l'autorité.

Sous réserve des dispositions particulières relatives au droit d'occupation de la parcelle, les constructions devront être terminées dans un délai maximum de 12 mois, sous peine d'annulation de la présente autorisation.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie.  
**NSHUNGUYINKA François**



Kigali, le 22 avril 1972

7. Une caution de 5% sur le montant global est prévu pour couvrir les défauts éventuellement se déclarant sur après, c.à.d. à payer après la réception provisoire, c.à.d. à payer après une année

82.756 F  
41.378 F  
41.378 F

CONTRAT

Entre l'école des assistants médicaux, BP à Kigali, représentée par Messieurs La Roche (jusqu'au 27 avril 1972) et docteur Kaplan (à partir du 27 avril 1972) d'une part et Monsieur Kamana Claver, entrepreneur, BP 311 à Kigali (89 m2), d'autre part

a été convenu ce qui suit :

1. L'entrepreneur s'oblige d'exécuter les travaux de construction pour la salle polyvalente sur le terrain de l'école mentionnée en haut, suivant le cahier de charges et les plans soumis par l'Association Rwandaise des Compagnons Bâtisseurs, ASBL, nommé ci-après A.R.C.B., dont l'entrepreneur a déjà pris connaissance, et suivant le devis, pour un montant global de 1.655.121 F Rw.
2. L'entrepreneur obtiendra et pourra toujours faire appel à l'A.R.C.B. pour tous les plans et les indications nécessaires pour une bonne exécution des travaux.
3. L'entrepreneur s'oblige d'exécuter les travaux suivant les règles d'art de la construction.
4. Le délai d'exécution du bâtiment ne dépassera pas six mois, compte tenu des arrêts éventuels des travaux demandés par l'école des assistants médicaux.
5. En cas où une partie des travaux n'est pas exécutée suivant le cahier des charges ou les indications du représentant de l'A.R.C.B. et quand l'A.R.C.B. a envoyé un avertissement par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à l'entrepreneur, un pourcentage de 25 % de la valeur de ces travaux ou d'une partie des travaux sera déduit de la valeur totale.
6. En cas d'arrêt des travaux par l'entrepreneur sans raison valable, le contrat sera considéré comme résilié par l'école des assistants médicaux, si la période dépasse les six semaines.

Vu et paraphé par

*[Signature]*  
.....

*[Signature]*  
.....

.....  
*[Signature]*